



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Valenciennois

Unité Contrôles et
Analyses de Terrain

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la Société SOFIM AMENAGEMENT
de régulariser sa situation administrative
concernant la création du lotissement « Le Moulin d'Aubry » à AUBRY-DU-HAINAUT**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I^{er}, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L214- 1 et suivants, R214-1 et suivants, L414-4 et 5 ;

Vu le Code de l'environnement, articles L.171-1 à L.171-6, L. 211-1 et L.214-1 à L.214-6/ R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration n° 59-2010-00168 déposé en date du 20 novembre 2010 par la SOFIM AMENAGEMENT (version HY28.A0052 du 13 octobre 2010 et complément HY28.A0052 du 11 février 2011) relatif à une opération d'aménagement d'un lotissement « Le Moulin d'Aubry » rue du Moulin à AUBRY-DU-HAINAUT ;

Vu la non-opposition à la déclaration du 11 mars 2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif du 26 janvier 2016, notifié à la société SOFIM AMENAGEMENT le 03/02/2016 constatant notamment l'absence de noue de récupération des eaux du bassin versant amont intercepté et l'absence d'entretien des bouches d'égouts ;

Vu la réponse de la SOFIM en date du 17 février 2016, reçue le 18/02/2016 ;

Considérant que la SOFIM AMENAGEMENT a fait réaliser des travaux sans respecter les techniques et mesures prescrites dans son dossier de déclaration et sans informer le service police de l'eau ;

Considérant que les éléments de réponse de la SOFIM ne sont pas suffisamment étayés pour justifier l'absence de réalisation des ouvrages et aménagements initialement prévus au dossier réglementaire ;

Considérant que les travaux réalisés sont susceptibles de ne pas répondre aux besoins en capacité de rétention et provoquer des pollutions et risques en matière d'inondation ;

Considérant le délai écoulé depuis la constatation des manquements ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SOFIM AMENAGEMENT, 15 rue Christophe Colomb – CS 25052 – 59705 MARCQ EN BAROEUL, est mise en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- réaliser la noue d'interception des eaux du bassin versant agricole et le bassin n° 1,
- nettoyer les bouches d'égouts et en transmettre les justificatifs,
- transmettre les éléments complémentaires (plans intermédiaires ou de récolement et note de calcul prenant en compte l'ensemble du réseau et des ouvrages de tamponnement) permettant de démontrer le respect du dossier (ouvrages d'infiltration sous voirie du bassin n°1) et de la neutralité hydraulique du projet.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, les propriétaires sont passibles des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SOFIM AMENAGEMENT.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOFIM AMENAGEMENT et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Valenciennes,
- Madame le maire d'Aubry-du-Hainaut,
- Monsieur le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord.

Fait à Lille, le - 9 SEP. 2016

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ